



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**10 mars 2026**

V2 approuvé en 2022 - V3 approuvée en avril 2023

V4 approuvé en 2024 - V5 approuvé en 2025

V6 approuvé en 2026



## **TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : FORME**

Il est formé entre les personnes signataires et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 : DENOMINATION**

La dénomination de l'association est "Coordination Française pour l'Allaitement Maternel" abrégée "CoFAM".

### **Article 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :  
20 rue Henri de Latouche  
92290 Châtenay-Malabry

Le siège social de l'association pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : OBJET ET MOYENS D'ACTION**

#### **Article 4.1 : Objet**

L'association est un organisme humanitaire à vocation sociale, familiale, scientifique et indépendant, à but non lucratif, non-gouvernemental, apolitique, dont l'objet, en France comme à l'international, est :

- de permettre à toute personne, et notamment parmi les plus défavorisés, d'avoir accès et recours à l'allaitement maternel, notamment au moyen d'une information complète et d'un soutien organisé ;
- de conduire et d'encourager tout projet d'entraide et de solidarité s'y rapportant ;
- de contribuer à l'acquisition des connaissances et des bonnes pratiques favorisant et soutenant l'allaitement maternel ;
- de favoriser, développer, défendre, mobiliser autour de l'allaitement maternel les parents ou futurs parents, les enfants, ainsi que toutes les personnes concernées ;
- d'informer sur l'intérêt et les bienfaits de l'allaitement maternel dans sa durée en termes de santé publique, et ce afin de prévenir et réduire les risques liés au non-allaitement ;
- de mobiliser et rassembler par tous les moyens justifiés dans les domaines de la recherche scientifique en lien avec l'allaitement maternel, et ce dans le respect de la déclaration d'Innocenti (1990 revue en 2005) et des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

#### **Article 4.2 : Moyens d'action**

Pour la réalisation de son objet, l'association met notamment en œuvre les actions suivantes :

- L'organisation de groupes de travail, formations, conférences et événements ;
- La production de ressources, outils, publications et supports de communication ;
- La coordination d'actions de plaidoyer auprès des autorités publiques ;
- La collaboration avec les institutions, les collectivités et les organisations engagées dans la protection de l'allaitement ;
- La réalisation d'enquêtes, études ou projets de recherche ;
- La diffusion d'informations fiables et actualisées ;
- Le soutien des familles et des professionnels dans la pratique de l'allaitement ;
- Toute action amiable ou contentieuse qui s'impose, afin de faire valoir les intérêts qu'elle défend.

#### **Article 5 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTION**

#### **Article 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 6.1 : Généralités**

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques, des personnes morales privées ou des personnes publiques qui présentent un lien avec l'allaitement. Ces membres sont considérés actifs en étant à jour de leur cotisation annuelle, ou réputés à jour suivant les conditions spéciales prévues dans le règlement intérieur et les présents statuts.

Chaque membre actif acquitte la cotisation statutaire fixée annuellement par le Conseil d'Administration, en fonction de son Collège.

##### **Article 6.2 : Collèges**

L'association se compose de plusieurs Collèges correspondant aux différentes catégories de membres.

Ces Collèges sont les suivants :

- le Collège des membres d'honneur ;
- le Collège des membres actifs individuels ;
- le Collège des membres actifs d'une institution ;
- le Collège des membres actifs d'une association et la particularité des antennes locales.

L'appartenance à un Collège est déterminée en fonction de la qualité du membre et confirmée par le Conseil d'Administration.

### **Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur, les anciens membres actifs qui ont rendu de nombreux services à l'association, qui lui octroie en retour ce titre honorifique, l'exemptant de cotisation.

Ils sont convoqués aux assemblées générales avec voix consultative mais sans voix délibérative.

### **Les membres actifs individuels**

Sont membres individuels les personnes physiques présentant un lien avec l'allaitement et souhaitant adhérer à l'association.

### **Les membres actifs d'une institution**

Par institution, on entend toute personne morale de droit public ou privé (collectivité, établissement public, organisme, entreprise, fondation, etc.) agissant dans un cadre institutionnel et non constituée sous le régime associatif.

### **Les membres actifs d'une association ou antenne locale**

Une association est une personne morale à but non lucratif, constituée conformément à la loi, ayant une existence juridique distincte de celle de ses membres et agissant par l'intermédiaire de ses représentants.

L'association CoFAM peut admettre en qualité de membres actifs :

- des associations constituées conformément à la loi ;
- des antennes ou structures locales d'associations, y compris lorsqu'elles ne disposent pas de la personnalité morale.

L'adhésion d'une antenne ou structure locale est subordonnée à l'acceptation de l'association dont elle dépend, l'autorisant à adhérer distinctement et à participer aux instances de l'association.

## **Article 6.3 : Droit et rôle des membres actifs**

### **Les membres actifs individuels**

Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative, sont éligibles au Conseil d'Administration et peuvent participer aux groupes de travail.

### **Les membres actifs représentants des associations, institutions et antennes locales**

Toute personne morale ou antenne locale admise en qualité de membre, est tenue de désigner, lors de son admission, une seule personne représentante, obligatoirement une personne physique et membre actif de sa structure, et d'informer le Conseil d'Administration de cette nomination et de tout changement relatif à cette désignation.

Dans toute délibération, la personne représentante dispose d'une seule voix au titre de cette représentation, indépendamment de toute procuration qui pourrait lui être confiée dans les conditions prévues par les statuts.

Les autres membres actifs, de l'institution, association ou antenne locale adhérente, peuvent assister aux Assemblées Générales sans voix délibérative et participer aux groupes de travail.

L'appartenance à une institution, association ou antenne locale adhérente n'ouvre aucun droit à l'éligibilité au Conseil d'Administration. Pour être éligible, la personne concernée doit adhérer à l'association à titre individuel et remplir les conditions prévues par les statuts.

### **Article 7 : ADHÉSION**

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit accepter les statuts et le règlement intérieur et s'acquitter de sa cotisation.

L'adhésion prend effet dès le paiement de la cotisation.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion. En cas de refus, la personne peut demander une motivation écrite.

### **Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ou antenne locale ou le décès s'il s'agit d'une personne physique ;
- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- exclusion décidée et votée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ou non respect des statuts, selon la procédure définie dans le règlement intérieur ;

Nul ne peut être exclu sans avoir exercé son droit à se défendre. Le membre est convoqué pour présenter ses observations, par écrit ou oralement conformément à l'article dédié du Règlement Intérieur.

La décision d'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

D'autres précisions sur les modalités en cas d'exclusion, d'un membre peuvent être spécifiées dans le règlement intérieur.

## **Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, sauf disposition légale contraire.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements, sous réserve des cas de faute de gestion, de violation des statuts ou des dispositions légales et réglementaires applicables.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

## **Article 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations non restituables versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements ou tout organisme public ou privé national, européen ou international ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres de l'association.

### **Article 11.1 : Conditions d'éligibilité**

Peut être élue au Conseil d'Administration une personne physique qui présente les caractéristiques suivantes :

- être majeure ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être placée sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ;
- être membre adhérent à jour de cotisation au jour de l'Assemblée générale ;
- être présente physiquement ou en visioconférence le jour de l'Assemblée générale, ou être représentée en cas d'empêchement ;
- justifier d'une participation active à au moins un groupe de travail depuis au moins un an à la date de l'Assemblée générale. Par dérogation, le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel, autoriser la candidature d'un membre engagé depuis

moins d'un an, qui fera une demande claire et argumentée, et par décision motivée du Conseil d'Administration ;

- avoir rempli et fait valider sa Déclaration d'Intérêts (DI), selon les modalités fixées au règlement intérieur.

### **Article 11.2 : Durée du mandat**

Les personnes élues administratrices le sont pour un mandat de trois (3) ans.

Le CA est renouvelable par tiers chaque année.

Si aucun membre ne souhaite sortir, un tirage au sort sera mis en place lors du CA précédent l'AG, afin de déterminer quel/quels membres seront désignés comme sortants.

La réélection des personnes sortantes est possible dans un maximum de trois (3) mandats de trois ans consécutifs.

### **Article 11.3 : Renouvellement de la Déclaration d'Intérêts (DI) et engagement**

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter les règles éthiques de l'association et à fournir chaque année une Déclaration d'Intérêts (DI), selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

### **Article 11.4 : Vacance en cours de mandat**

En cas de vacance d'un siège (démission, décès, perte de qualité de membre, empêchement durable), le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de manière provisoire par cooptation. Le membre ainsi coopté exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat de l'administrateur remplacé.

Le membre coopté doit répondre aux conditions d'éligibilité de l'article 11.1 des présents statuts.

La validation du remplacement est soumise à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 12 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, par tout moyen approprié (présentiel, visioconférence, téléphone...).

Une réunion peut également se faire à la demande d'1/3 des personnes administratrices, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est préparé de manière collégiale : chaque membre peut proposer des points à inscrire, et l'ordre du jour final est validé collectivement avant la réunion.

La convocation est envoyée à tous les membres par tout moyen approprié (courriel, courrier, plateforme interne), accompagnée de l'ordre du jour validé.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Le mandat de représentation doit être transmis par écrit ou par mail au Conseil d'Administration au moins 24 heures avant la réunion. Chaque membre peut détenir un mandat de représentation maximum par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, le Conseil décide collectivement de la manière de départager le vote, selon la procédure définie dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre.

Tout membre qui, sans excuse, ne s'investira dans aucune action de l'association ou n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après que le Conseil d'Administration lui ait fait une demande d'explication selon le protocole du Règlement Intérieur.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration doit être adressée par écrit ou courriel au Conseil d'Administration dans son ensemble.

Le membre démissionnaire s'engage à transmettre tous documents collectés et appartenant à l'association durant son mandat.

### **Article 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Il décide collectivement de tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration autorise l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires auprès de tout établissement de crédit, l'emploi de fonds, la sollicitation de subventions, ainsi que toute inscription ou formalité utile pour l'association.

Il décide collectivement de l'exécution des actes, aliénations, investissements et marchés nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association, et peut déléguer certaines missions à un ou plusieurs autres membres, de manière transparente et consignée dans le registre des décisions sous forme d'un mandat.

Le Conseil d'Administration est compétent pour autoriser toute action contentieuse ou toute procédure judiciaire engagée au nom de l'association, sauf urgence.

### **Article 14 : GOUVERNANCE COLLÉGIALE, REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration exerçant ses responsabilités de manière collégiale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, dans les limites de son objet social et des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Pour les besoins légaux, administratifs et bancaires, le Conseil d'Administration désigne chaque année une ou plusieurs personnes chargées de représenter légalement l'association dans tous les actes de la vie civile, judiciaire et administrative.

La ou les personnes ainsi désignées sont déclarées auprès des autorités compétentes.

Les décisions engageant juridiquement ou financièrement l'association sont prises collectivement par le Conseil d'Administration, sauf délégation spécifique accordée par celui-ci.

La responsabilité de la gestion et des décisions de l'association est collective et incombe à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

### **Article 15 : FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration prépare, met en œuvre et assure le suivi de l'exécution des décisions collectives de l'association. Il organise son fonctionnement interne de manière collégiale.

Le Conseil d'Administration peut confier certaines missions ponctuelles ou techniques à des membres de l'association non administrateurs ou à des tiers, à titre consultatif ou opérationnel, sans transfert de pouvoir décisionnel ni de responsabilité juridique.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile à l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour. Ces personnes ne disposent pas de droit de vote.

### **Article 16 : GESTION FINANCIÈRE**

La gestion financière de l'association relève du Conseil d'Administration, qui en assure la responsabilité collégiale.

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs membres pour assurer la tenue de la comptabilité, la préparation des comptes annuels et des budgets, ainsi que le suivi des dépenses et des recettes.

Toute décision financière engageant l'association, y compris l'ouverture ou le fonctionnement de comptes bancaires, la signature de contrats financiers, ou l'acceptation de subventions, doit être prise collectivement par le Conseil d'Administration.

Pour tout acte engageant financièrement l'association au-delà du seuil qui pourra être fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou, le cas échéant, Extraordinaire, est requise.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un membre ou à un tiers la réalisation d'actes opérationnels, mais la responsabilité légale et les décisions financières restent collégiales.

## **Article 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 17.1 : Composition et convocation**

Les Assemblées Générales (AG) se composent de tous les membres actifs de l'association.

Elles peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs de l'association. La convocation doit mentionner l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et être envoyée par courrier ou courriel aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

### **Article 17.2 : Ordre du jour, votes et procuration**

Seules les résolutions inscrites à l'ordre du jour peuvent être adoptées. Seuls les membres présents ou représentés en AG peuvent voter.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite ou par mail, envoyée avant l'Assemblée. Un membre peut détenir un maximum de trois (3) mandats de représentation.

Les votes, sauf celui des membres du Conseil d'Administration, se font à main levée sauf si une personne demande le vote à bulletin secret. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par un vote anonyme.

### **Article 17.3 : Procès-verbaux et présidence**

La présidence de l'Assemblée Générale appartient à un membre du Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par les personnes présidente secrétaires de séance, et conservées dans un registre de l'association.

## **Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)**

### **Article 18.1 : Fréquence**

L'AGO est convoquée selon les modalités prévues au présent article 18 des statuts et se réunit au moins une fois par an.

### **Article 18.2 : Délibérations**

Les décisions de l'AGO sont valides quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à condition d'être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Participent à l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix délibérative les membres actifs à jour de leur cotisation ou réputés à jour conformément au Règlement Intérieur.

### **Article 18.3 : Compétences**

Les membres actifs entendent et votent :

- le rapport moral d'activité (RMA) ;
- le bilan financier annuel ;
- toutes les questions figurants à l'ordre du jour ;
- l'élection du Conseil d'Administration ;
- un seuil de dépense annuel peut aussi être mis au vote.

Les projets d'activités pour l'année à venir sont présentés en fin d'AGO.

### **Article 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

#### **Article 19.1 : Fréquence**

L'AGE est convoquée selon les modalités prévues au présent article 18 et peut se tenir à tout moment pour décider de modifications statutaires, de dissolution, de fusion ou de dévolution des biens.

Participent à l'Assemblée Générale Extraordinaire avec voix délibérative, les membres actifs à jour de leur cotisation.

#### **Article 19.2 : Quorum, vote, majorité et nouvelle convocation**

Pour la première convocation, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont valides si au moins 25 % des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation peut être organisée dans un délai minimum de quinze (15) jours.

Si une deuxième assemblée est convoquée, les décisions seront validées à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de participants, à condition que cette possibilité ait été mentionnée dans la convocation.

### **Article 20 : ORGANISATION COMPTABLE**

L'association tient une comptabilité conforme au Plan Comptable des Associations et Organisations à But Non Lucratif.

Chaque année, elle établit les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat.

Ces comptes peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste officielle des commissaires aux comptes compétents pour le ressort géographique du siège social de l'association, si cela s'avère nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 21 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation des membres actifs présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités de vote définies par les présents statuts.

Il précise les modalités d'application des présents statuts, sans pouvoir y déroger.

Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association et est porté à leur connaissance lors de l'adhésion et de son renouvellement.

## **Article 23 : GROUPES DE TRAVAIL**

Des groupes de travail peuvent être créés par décision du Conseil d'Administration.

Ils ont pour mission de réfléchir et de proposer des actions entrant dans l'objet de l'association.

Chaque personne participante, qu'elle soit membre individuel ou représentante d'une personne morale membre, s'engage à contribuer activement dans le cadre fixé par le groupe validé par le Conseil d'Administration. Chaque membre du groupe respecte les modalités fixées par le Règlement Intérieur prévu à cet effet.

Les groupes de travail agissent sous l'orientation collégiale du Conseil d'Administration, qui définit leurs objectifs, priorités et limites d'action.

Statuts modifiés et présentés à l'AGE du 10 mars 2026

Audrey Lafont :  
membre de la direction collégiale

Sarah Morisseau :  
membre de la direction collégiale

Marine Simon-Cissey :  
membre de la direction collégiale

Charlotte Yonge :  
membre de la direction collégiale

**Coordination Française pour l'Allaitement Maternel**  
**CoFAM**

20 rue Henri Latouche 92290 Châtenay-Malabry  
Association à but non lucratif - RNA : W751183653  
Siret 431 817 105 00049 - NAF : 94.99Z

